



C/2025/3900

21.7.2025

Arrêt du Tribunal du 4 juin 2025 – Toya Development/EUIPO – Szmidt (TOYA)

(Affaire T-199/24) ⁽¹⁾

[« Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative TOYA – Cause de nullité absolue – Mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 »]

(C/2025/3900)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Toya Development sp. z o.o. sp.k. (Krynitzno, Pologne) (représentant: J. Sikocińska, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Chylińska et J. Ivanauskas, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Jan Szmidt (Wrocław, Pologne) (représentant: T. Gawliczek, avocat)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 6 février 2024 (affaire R 470/2023-2).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Toya Development sp. z o.o. sp. k. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C, C/2024/3479 du 10.6.2024.